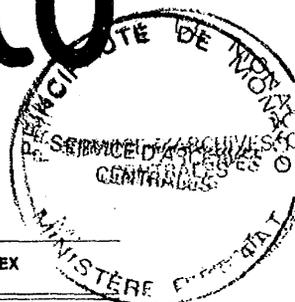


JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs toutes taxes comprises :		Greffes Général - Parquet Général	24,50 F
Monaco, France métropolitaine	195,00 F	Gérances libres, locations gérances	25,00 F
Etranger	240,00 F	Commerces (cassions, etc...)	26,00 F
Etranger par avion	310,00 F	Sociétés (Statut, convocation aux assemblées,	
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	105,00 F	avis financiers, etc...)	27,00 F
Changement d'adresse	5,00 F	Avis concernant les associations (Constitution,	
		modifications, dissolution)	24,50 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de M. le Président de la République française (p. 866).

Soupers au Palais Princier (p. 866).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.161 du 6 avril 1988 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 867).

Ordonnance Souveraine n° 9.162 du 6 avril 1988 portant nomination d'un Chef de section à l'Office des Téléphones (p. 867).

Ordonnance Souveraine n° 9.163 du 6 avril 1988 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 867).

Ordonnance Souveraine n° 9.232 du 11 août 1988 relative à la qualification de chirurgien-dentiste (p. 868).

Ordonnance Souveraine n° 9.233 du 11 août 1988 relative à la qualification de médecin (p. 868).

Ordonnance Souveraine n° 9.234 du 11 août 1988 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 868).

Ordonnance Souveraine n° 9.235 du 11 août 1988 modifiant l'ordonnance souveraine n° 9.146 du 1^{er} avril 1988 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'association dénommée « Les Entretiens de Monaco » (p. 869).

Ordonnance Souveraine n° 9.236 du 11 août 1988 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 869).

Ordonnance Souveraine n° 9.237 du 11 août 1988 portant naturalisation monégasque (p. 870).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 88-416 du 10 août 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SOCIÉTÉ MONÉGAQUE DE GESTION DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT » en abrégé « SOMOVAL » (p. 870).

Arrêté Ministériel n° 88-417 du 10 août 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BIJOUX BURMA S.A.M. » (p. 871).

Arrêté Ministériel n° 88-418 du 10 août 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DELTACOM » (p. 871).

Arrêté Ministériel n° 88-419 du 10 août 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FILTRES » (p. 871).

Arrêté Ministériel n° 88-420 du 10 août 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME PASTOR » (p. 872).

Arrêté Ministériel n° 88-421 du 10 août 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOMOVEDI » (p. 872).

Arrêté Ministériel n° 88-422 du 10 août 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE MATÉRIEL ET D'OUTILLAGE » en abrégé « S.I.C.M.O. » (p. 872).

Arrêtés Ministériels n° 88-435 et n° 88-436 du 10 août 1988 autorisant des médecins à pratiquer leur art dans des établissements de soins privés (p. 873).

Arrêté Ministériel n° 88-437 du 10 août 1988 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art dans la Principauté (p. 873).

Arrêté Ministériel n° 88-438 du 10 août 1988 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « DIFFUFRIDGE S.A. » (p. 874).

Arrêté Ministériel n° 88-439 du 10 août 1988 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ASSURANCE CREDIT », en abrégé « S.F.A.C. » (p. 874).

Arrêté Ministériel n° 88-440 du 10 août 1988 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art dans la Principauté (p. 874).

Arrêté Ministériel n° 88-441 du 10 août 1988 autorisant un pharmacien à exercer son art au sein d'une société pharmaceutique (p. 875).

Arrêté Ministériel n° 88-442 du 10 août 1988 autorisant un établissement pharmaceutique à étendre ses activités aux médicaments vétérinaires (p. 875).

Arrêté Ministériel n° 88-443 du 10 août 1988 relatif à la généralisation de l'avenant n° 15 bis du 16 avril 1987 à la Convention collective nationale de travail, modifiant l'article 5 de l'avenant n° 15 du 13 juin 1978 instituant un régime de garantie de créances de salaires (p. 875).

Arrêté Ministériel n° 88-444 du 10 août 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de division au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 875).

Arrêté Ministériel n° 88-445 du 10 août 1988 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et des plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier (p. 876).

Arrêté Ministériel n° 88-449 du 12 août 1988 relatif à la qualification des chirurgiens-dentistes (p. 876).

Arrêté Ministériel n° 88-450 du 12 août 1988 relatif à la qualification des médecins (p. 877).

Arrêté Ministériel n° 88-451 du 16 août 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE GÉNÉRALE DE CONSTRUCTION S.A.M. » en abrégé « ENGECO S.A.M. » (p. 879).

Arrêté Ministériel n° 88-452 du 16 août 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LES LABORATOIRES ASEPTA » (p. 879).

Arrêté Ministériel n° 88-453 du 16 août 1988 portant retrait d'autorisation d'exercer la pharmacie (p. 880).

Arrêté Ministériel n° 88-454 du 16 août 1988 portant autorisation d'exercer la pharmacie (p. 880).

Arrêté Ministériel n° 88-455 du 16 août 1988 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 880).

Arrêté Ministériel n° 88-456 du 16 août 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau au Secrétariat Général du Ministère d'État (p. 880).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tour de garde des pharmaciens - 3^e trimestre 1988 - Modification (p. 881).

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 881).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplacement au marché de la Condamine (p. 881).

Avis de vacance d'emplois n° 88-79 (p. 881).

INFORMATIONS (p. 882)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 882 à 887)

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince Souverain de M. le Président de la République française :

En réponse aux souhaits qu'Il avait exprimés à M. le Président de la République française à l'occasion du 14 juillet, S.A.S. le Prince Souverain a reçu le message suivant :

« J'ai été très touché par le chaleureux message de félicitations que Vous avez bien voulu m'adresser à l'occasion de la Fête Nationale française, et je Vous en remercie très sincèrement.

« Je suis heureux de saisir cette occasion pour Vous dire tout le prix que j'attache personnellement aux liens de toute nature qui unissent depuis si longtemps la Principauté et la France et mon vif désir de les voir s'intensifier encore à l'avenir.

François MITTERRAND ».

Soupers au Palais Princier.

A l'issue du récitation donné en hommage à Henryk Szeryng, le mercredi 20 juillet 1988, S.A.S. le Prince Souverain, entouré de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, de S.A.S. la Princesse Caroline, de S.A.S. la Princesse Antoinette et de M. Stefano Casiraghi, a donné un souper dans les jardins du Palais Princier auquel étaient conviés Mme Henryk Szeryng, le Chef d'Orchestre Mstislav Rostropovitch et son épouse.

Après le concert du dimanche 7 août S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de S.A.S. la Princesse Stéphanie, a également donné un souper auquel assistaient le Chef d'Orchestre Jun'ichi Hirokami, ainsi que la violoniste Anne-Sophie Mutter.

A ces deux manifestations étaient conviés de nombreuses personnalités étrangères et de la Principauté, ainsi que diverses hautes autorités monégasques et des amis personnels de Leurs Altesses Sérénissimes.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.161 du 6 avril 1988 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 7.671 du 27 avril 1983 portant nomination d'un Chef de section à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 1988 qui nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Emile GUGLIELMI, Chef de section à l'Office des Téléphones, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} septembre 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.162 du 6 avril 1988 portant nomination d'un Chef de section à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.672 du 27 avril 1983 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph CORNETTO, Contrôleur à l'Office des Téléphones, est nommé Chef de section (1^{er} échelon) à ce même Service, avec effet du 1^{er} septembre 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.163 du 6 avril 1988 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.673 du 27 avril 1983 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilbert STASIO, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est nommé Contrôleur (5^{ème} échelon) à ce même Service, avec effet du 1^{er} septembre 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.232 du 11 août 1988 relative à la qualification de chirurgien-dentiste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.692 du 12 juin 1948, par Notre ordonnance n° 5.075 du 18 janvier 1973 et par la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938, modifiée par l'ordonnance-loi n° 364 du 24 mai 1943 et par la loi n° 379 du 21 décembre 1943 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance-loi n° 363 du 24 mai 1943 instituant un Collège des chirurgiens-dentistes dans la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il peut être reconnu à un chirurgien-dentiste la qualification de chirurgien-dentiste spécialiste.

Des arrêtés ministériels établissent la liste des spécialités, leur mode d'exercice, les modalités de qualification, ainsi que les règles selon lesquelles des recours peuvent être exercés.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.233 du 11 août 1988 relative à la qualification de médecin.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.692 du 12 juin 1948, par Notre ordonnance n° 5.075 du 18 janvier 1973 et par la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941, instituant un Ordre des médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine du 1^{er} avril 1921, réglementant l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et par Notre ordonnance n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il peut être reconnu à un médecin la qualification soit de médecin spécialiste, soit de médecin compétent, soit de médecin compétent exclusif.

Des arrêtés ministériels établissent la liste des spécialités et des compétences, leur mode d'exercice, les modalités de qualification, ainsi que les règles selon lesquelles des recours peuvent être exercés.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.234 du 11 août 1988 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 6 juillet 1988, par laquelle M. le Premier Ministre d'Irlande a

nommé M. Michael W.J. SMURFIT, Consul honoraire d'Irlande à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michael W.J. SMURFIT est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire d'Irlande dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.235 du 11 août 1988 modifiant l'ordonnance souveraine n° 9.146 du 1^{er} avril 1988 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'association dénommée « Les Entretiens de Monaco ».

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu Notre ordonnance n° 8.149 du 4 décembre 1984 portant nomination de la Présidente de l'association dénommée « Les Entretiens de Monaco sur les Médecines Energétiques » ;

Vu Notre ordonnance n° 9.146 du 1^{er} avril 1988 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'association dénommée « Les Entretiens de Monaco » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-669 du 28 novembre 1984 autorisant l'association dénommée « Les Entretiens de Monaco sur les Médecines Energétiques » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-023 du 1^{er} avril 1988 approuvant le changement de dénomination et les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Les Entretiens de Monaco sur les Médecines Energétiques » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre ordonnance n° 9.146 du 1^{er} avril 1988 est ainsi modifiée :

Le Conseil d'administration de l'association dénommée « Les Entretiens de Monaco » est composé des membres ci-après désignés pour une période de trois ans :

Mmes Elisabeth-Ann DE MASSY, Vice-présidente,
Christine-Alix LEROY, Vice-présidente,

M. Henri ORENGO, Trésorier,

Mlle Marie-Noëlle GRAS, Conseiller,

M. le Docteur Alain HORVILLEUR, Conseiller,

Mme le Docteur Chantal VULLIEZ, Conseiller.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.236 du 11 août 1988 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée par la loi n° 1.117 du 27 juin 1988 ;

Vu Notre ordonnance n° 468 du 9 novembre 1951 portant nomination d'un Professeur d'anglais dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Yvette MEDECIN, Professeur d'anglais dans les établissements scolaires de la Principauté, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 21 juillet 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.237 du 11 août 1988 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Valérie, Catherine, Jeanne BERNARD, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Valérie, Catherine, Jeanne BERNARD, née le 5 juin 1964 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 88-416 du 10 août 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE GESTION DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT » en abrégé « SOMOVAL ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE GESTION DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT » en abrégé « SOMOVAL » présentée par M. Pierre VALLENS, Directeur de banque, demeurant 16, avenue de la Costa, à Monte-Carlo et M. Jean DEFLASSIEUX, Président délégué de banque, demeurant 15 bis, avenue d'Ostende à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 1.000 actions de 500 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 28 décembre 1987 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE GESTION DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT » en abrégé « SOMOVAL » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 décembre 1987.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés, devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-417 du 10 août 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BIJOUX BURMA S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BIJOUX BURMA S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 avril 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « ELEGANCE BIJOUX » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 avril 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-418 du 10 août 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DELTACOM ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « DELTACOM » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 mars 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 600.000 francs à celle de 2.100.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 mars 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-419 du 10 août 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FILTREX ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « FILTREX » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 1^{er} mars et 5 mai 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 2 des statuts (objet social) ;

— de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 750.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 1^{er} mars et 5 mars 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-420 du 10 août 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME PASTOR ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME PASTOR » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 mai 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée :

— la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 610.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 mai 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-421 du 10 août 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DOMOVEDI ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOMOVEDI » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 janvier 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 500.000 francs ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 janvier 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-422 du 10 août 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE MATERIEL ET D'OUTILLAGE » en abrégé « S.I.C.M.O. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE MATERIEL ET D'OUTILLAGE » en abrégé « S.I.C.M.O. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 juin 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 4 des statuts ayant pour objet d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 1.500 francs et de réduire le nombre d'actions ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 juin 1987.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par

le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-435 du 10 août 1988 autorisant un médecin à pratiquer son art dans un établissement de soins privé.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mars 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 et par la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins, modifiée par la loi n° 442 du 20 juin 1945 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984, modifié par l'arrêté ministériel n° 84-439 du 2 juillet 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la S.A.M. dénommée « Centre Cardio-Thoracique de Monaco » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-332 du 22 juin 1987 autorisant un médecin à pratiquer son art dans un établissement de soins privé ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, par le Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. le Docteur François BOURLON, Cardiologue hémodynamicien, est autorisé à exercer son art au Centre Cardio-Thoracique de Monaco, en remplacement de M. le Docteur Michel SABATIER.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 87-332 du 22 juin 1987, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-436 du 10 août 1988 autorisant un médecin à pratiquer son art dans un établissement de soins privé.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mars 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 et par la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins, modifiée par la loi n° 442 du 20 juin 1945 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984, modifié par l'arrêté ministériel n° 84-439 du 2 juillet 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la S.A.M. dénommée « Centre Cardio-Thoracique de Monaco » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, par le Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. le Docteur Philippe COSTE, Médecin spécialiste de la circulation extra-corporelle, est autorisé à exercer son art au Centre Cardio-Thoracique de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-437 du 10 août 1988 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1936 modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la loi n° 379 du 21 décembre 1943, sur l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté ;

Vu la demande formulée par Mme Amélia CANTO-FISSORE ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Collège des chirurgiens-dentistes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Amélia CANTO-FISSORE, Docteur en chirurgie dentaire, est autorisée à exercer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-438 du 10 août 1988 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « DIFFUFURIDGE S.A. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu le rapport déposé par M. Jean-Paul SAMBA, Expert-comptable, en date du 21 juin 1988 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-100 en date du 26 avril 1976 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « DIFFUFURIDGE S.A. » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel n° 76-100 en date du 26 avril 1976 à la société anonyme dénommée « DIFFUFURIDGE S.A. », dont le siège est sis Palais de la Scala, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-439 du 10 août 1988 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « SOCIETE FRANÇAISE D'ASSURANCES CREDIT », en abrégé « S.F.A.C. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « SOCIETE FRANÇAISE D'ASSURANCE CREDIT » en abrégé « S.F.A.C. », dont le siège est à Paris 8ème, 1, rue Euler ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-122 du 7 avril 1970 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean CLEMENT, demeurant 390, avenue des Caroubiers à Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes), est agréé en qualité ce représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « SOCIETE FRANÇAISE D'ASSURANCES CREDIT », en abrégé « S.F.A.C. », en remplacement de M. Jacques VITRANT.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, demeure fixé à la somme de 5.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-440 du 10 août 1988 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art dans la Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938, modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la loi n° 379 du 21 décembre 1943, sur l'exercice de la chirurgie dentaire dans la Principauté ;

Vu la demande formulée par M. Bruno FISSORE ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Collège des Chirurgiens-Dentistes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Bruno FISSORE, Docteur en chirurgie dentaire, est autorisé à exercer l'art dentaire dans la Principauté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-441 du 10 août 1988 autorisant un pharmacien à exercer son art au sein d'une Société pharmaceutique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 7.390 du 17 juin 1982 relative à la composition du Conseil d'Administration des Sociétés pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 1952 autorisant la société anonyme monégasque « Techni-Pharma » à exercer ses activités ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et l'Inspecteur des Pharmacies ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Chantal NOTE épouse MOYNE, Pharmacien, est autorisée à exercer son art au sein de la société anonyme monégasque « Techni-Pharma ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-442 du 10 août 1988 autorisant un établissement pharmaceutique à étendre ses activités aux médicaments vétérinaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 54-201 du 28 octobre 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société des Laboratoires ADAM » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-98 du 17 mars 1970 autorisant une société à exercer ses activités ;

Vu les avis de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et de l'Inspection de l'Industrie Pharmaceutique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Société des Laboratoires ADAM » est autorisée à étendre ses activités aux médicaments vétérinaires.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-443 du 10 août 1988 relatif à la généralisation de l'avenant n° 15 bis du 16 avril 1987 à la Convention collective nationale de travail, modifiant l'article 5 de l'avenant n° 15 du 13 juin 1978 instituant un régime de garantie de créances de salaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'avenant n° 15 bis du 16 avril 1987, annexé au présent arrêté, à la Convention collective nationale de travail, modifiant l'article 5 de l'avenant n° 15 du 13 juin 1978, sont, nonobstant leur champ d'application professionnel, rendues obligatoires pour tous les employeurs auxquels sont applicables les procédures collectives de règlement du passif en cas de cessation des paiements au sens et aux effets de l'article 408 du Code de Commerce.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet du premier jour du mois suivant sa publication au « Journal de Monaco ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-444 du 10 août 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de division au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un chef de division au Service de l'Urbanisme et de la Construction (catégorie A - indices majorés extrêmes 499/639).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;

- être titulaires soit d'un diplôme d'architecte, soit d'un diplôme de 3ème cycle de Droit spécialisé en urbanisme ;
- justifier de sérieuses références en matière administrative.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury sera composé comme suit :

- Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
- MM. Denis RAVERA, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, Daniel REALINI, Directeur de l'Urbanisme et de la Construction,
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire en chef au Département des Finances et de l'Economie,
- M. Rainier PASTORELLI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-445 du 10 août 1988 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et des plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juillet 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi est fixé à 9,672 F à compter du 1^{er} juillet 1988.

ART. 2.

Les plafonds mensuels de ressources, pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi, sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} juillet 1988 :

- travailleurs seuls 7.440,00 F
- travailleurs avec une ou deux personnes à charge 8.184,00 F
- travailleurs avec trois personnes ou plus à charge 8.928,00 F.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-449 du 12 août 1988 relatif à la qualification des chirurgiens-dentistes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mars 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 2.662 du 12 juin 1948, par Notre ordonnance n° 5.075 du 18 janvier 1973 et par la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938, modifiée par l'ordonnance-loi n° 364 du 24 mai 1943 et par la loi n° 379 du 21 décembre 1943 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance-loi n° 363 du 24 mai 1943 instituant un Collège des chirurgiens-dentistes dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.232 du 11 août 1988 relative à la qualification des chirurgiens-dentistes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La qualification reconnue à un chirurgien-dentiste peut être celle de chirurgien-dentiste spécialiste qualifié, telle qu'elle est définie ci-dessous.

ART. 2.

Est considéré comme chirurgien-dentiste spécialiste qualifié tout chirurgien-dentiste qui possède dans une des disciplines énumérées au présent article, un certificat d'études spéciales ou des connaissances particulières qui sont appréciées dans les conditions prévues au présent arrêté.

Le chirurgien-dentiste spécialiste exerce exclusivement la discipline pour laquelle il a été qualifié.

L'intéressé ne peut faire état sur sa plaque, sur ses feuilles d'ordonnance et dans tout annuaire que de cette discipline.

Cette discipline est :

- l'orthopédie dento-maxillo-faciale (ou orthodontie).

ART. 3.

Peuvent faire état de la qualité de chirurgien-dentiste spécialiste dans l'une des disciplines énumérées à l'article 2, les praticiens qui sont inscrits sur une liste établie par le Conseil du Collège des chirurgiens-dentistes, soit après présentation d'un certificat d'études spéciales, soit sur décision du Conseil du Collège faisant office de Commission de qualification, selon les modalités ci-après définies.

Cette liste doit être déposée au Ministère d'État au début de chaque année, en même temps que le tableau établi et tenu à jour au sein du Collège.

ART. 4.

Les demandes de qualification sont adressées au Conseil du Collège accompagnées de l'engagement de ne se livrer qu'à l'exercice de la discipline choisie.

Le requérant doit joindre toutes pièces justificatives à l'appui de sa requête.

Le Conseil du Collège ne peut refuser d'entendre le requérant, si celui-ci le demande.

ART. 5.

Le Conseil du Collège notifie les décisions qu'il a prises aux chirurgiens-dentistes intéressés et au Ministre d'État.

ART. 6.

Dans le délai d'un mois suivant cette notification, les chirurgiens-dentistes intéressés peuvent former appel de la décision prise par le Conseil du Collège, devant une Commission ainsi composée :

- un Conseiller d'État, désigné par le Président de cette assemblée, président ;
- deux professeurs de faculté d'odontologie, enseignant la spécialité concernée, désignés par le Ministre d'État, à l'occasion de chaque appel.

Le Ministre d'État constitue la Commission puis la saisit, sans délai.

La Commission se réunit dans le mois suivant sa saisine. La décision de la Commission est notifiée sans délai au Ministre d'État, qui prend les dispositions nécessaires.

ART. 7.

La liste des chirurgiens-dentistes spécialistes peut être modifiée, soit lorsque la nomenclature des spécialités est elle-même modifiée ou complétée, soit lorsque le Conseil du Collège des chirurgiens-dentistes autorise un praticien déjà en exercice à pratiquer son art selon de nouvelles modalités.

Le Conseil du Collège procède, en conséquence, aux modifications nécessaires, en accord avec les chirurgiens-dentistes intéressés et en informe le Ministre d'État.

ART. 8.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux opérateurs-dentistes, ceux-ci ne pouvant pratiquer une autre spécialité que celle de leur employeur.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-450 du 12 août 1988 relatif à la qualification des médecins.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 25 mars 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.652 du 12 juin 1948, n° 5.075 du 18 janvier 1973 et par la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée par la loi n° 422 du 20 juin 1945 ;

Vu l'ordonnance souveraine du 1^{er} avril 1921, réglementant l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2.115 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.233 du 11 août 1988 relative à la qualification de médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La qualification reconnue à un médecin peut être, soit la qualité de médecin spécialiste qualifié, soit la qualité de médecin compétent qualifié, soit la qualité de médecin compétent exclusif qualifié, telles qu'elles sont définies ci-dessous.

ART. 2.

Est considéré comme médecin spécialiste qualifié tout docteur en médecine qui possède dans une des disciplines énumérées au présent article, un certificat d'études spéciales ou bien des connaissances particulières qui sont appréciées dans les conditions prévues au présent arrêté.

Le médecin spécialiste exerce exclusivement la discipline, pour laquelle il a été qualifié.

Le médecin ne peut faire état, sur sa plaque professionnelle, sur ses feuilles d'ordonnance et dans tout annuaire, que de cette discipline.

Ces disciplines sont :

- l'anatomie et cytologie pathologiques humaines,
- l'anesthésie-réanimation,
- la biologie médicale,
- la cardiologie et la médecine des affections vasculaires,
- la chirurgie générale,
- la chirurgie orthopédique,
- la dermato-vénérologie,
- l'endocrinologie et maladie métaboliques,
- la gynécologie-obstétrique,
- la médecine des maladies de l'appareil digestif,
- la médecine interne,
- la néphrologie,
- la neuro-chirurgie,
- la neurologie,
- l'ophtalmologie,
- l'oto-rhino-laryngologie,
- la pédiatrie,
- la pneumologie,
- la psychiatrie (avec éventuellement une option psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent),
- la radiologie avec deux options - radiodiagnostic et radiothérapie,
- la rééducation et réadaptation fonctionnelles,
- la rhumatologie,
- la stomatologie.

Toutefois la neurologie et la psychiatrie peuvent être exercées simultanément. Il en est de même pour le radiodiagnostic et la radiothérapie.

Demeurent valables les qualifications en neuro-psychiatrie et en électrocardiologie reconnues antérieurement à la publication du présent arrêté.

ART. 3.

Est considéré comme médecin compétent qualifié tout docteur en médecine, qui possède, dans une ou deux des disciplines énumérées au présent article, un certificat d'études spéciales ou bien des connaissances particulières qui sont appréciées dans les conditions prévues au présent arrêté. Le médecin compétent exerce exclusivement :

- soit deux des disciplines énumérées ci-dessous ;
- soit l'une de ces disciplines concurremment avec la médecine générale.

Ces disciplines sont :

- 1^o) — l'anatomie et cytologie pathologiques humaines,
 - l'anesthésie-réanimation,
 - la cardiologie et la médecine des affections vasculaires,
 - la chirurgie orthopédique,
 - la dermato-vénérologie,
 - l'endocrinologie et maladies métaboliques,
 - la médecine des maladies de l'appareil digestif,
 - la néphrologie,
 - la neuro-chirurgie,
 - la neurologie,
 - la pédiatrie,
 - la pneumologie,
 - la psychiatrie (avec éventuellement une option psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent),
 - la rééducation et réadaptation fonctionnelles,
 - la rhumatologie.
- 2^o) — l'allergologie,
 - l'angéiologie,
 - l'hémobiologie,
 - la génétique médicale,
 - la gynécologie médicale,
 - les maladies du sang,
 - la médecine appliquée aux sports,
 - la médecine légale,
 - la médecine nucléaire,
 - la médecine thermique et climatologie médicale,
 - la médecine du travail,
 - la médecine exotique,
 - l'obstétrique,
 - la phoniatry,
 - la réanimation.

Toutefois, l'exercice de la médecine interne, par un praticien qualifié dans cette discipline, peut être assorti d'une ou deux compétences préférentielles concernant telle ou telle discipline actuellement reconnue dans le cadre de la pathologie interne, et notamment l'endocrinologie et maladies métaboliques.

De même il est licite pour le neurologue, le neuro-psychiatre, l'oto-rhino-laryngologiste, le psychiatre et le stomatologiste, de faire éventuellement état d'une compétence en phoniatry, pour le dermato-vénérologiste, l'oto-rhino-laryngologiste, le pédlatre et le pneumologue, d'une compétence en allergologie ; pour le cardiologue, le chirurgien et le dermato-vénérologue, d'une compétence en angéiologie ; pour le gastro-entérologue et pour le gynécologue médical, d'une compétence en endocrinologie et maladies métaboliques ; pour le radiologue, d'une compétence en médecine nucléaire.

- 3^o) Est considérée comme compétence pouvant être exercée avec la stomatologie la discipline suivante :
 - orthopédie dento-maxillo-faciale.

ART. 4.

La cancérologie est considérée comme une compétence pouvant être exercée avec :

- la radiothérapie,
- la médecine interne,

- l'anatomie et cytologie pathologiques humaines,
- la médecine des maladies de l'appareil digestif,
- la néphrologie,
- la neurologie,
- la pédiatrie,
- la pneumologie,
- la chirurgie générale,
- l'urologie,
- la chirurgie pédiatrique,
- la gynécologie-obstétrique,
- la neuro-chirurgie,
- l'oto-rhino-laryngologie,
- la stomatologie,
- la chirurgie thoracique.

L'exercice de cette compétence est limité à la discipline dans laquelle le praticien a été qualifié spécialiste.

ART. 5.

Est également considéré comme médecin compétent qualifié, dans le respect des dispositions du présent texte, le praticien qui exerce concurremment avec la chirurgie générale, l'une des disciplines suivantes :

- l'anatomie et cytologie pathologiques humaines,
- la neuro-chirurgie,
- la chirurgie maxillo-faciale,
- la chirurgie orthopédique,
- la chirurgie thoracique,
- l'obstétrique,
- la gynécologie médicale,
- l'urologie,
- la chirurgie plastique reconstructrice,
- la chirurgie pédiatrique.

Il est licite pour le chirurgien de faire éventuellement état de deux de ces compétences et pour l'ophtalmologiste, l'oto-rhino-laryngologiste et le stomatologiste de faire éventuellement état d'une compétence en chirurgie maxillo-faciale et d'une compétence en chirurgie plastique reconstructrice.

Par dérogation aux dispositions de cet article, l'anatomie et cytologie pathologiques humaines, en tant que compétence, peuvent être exercées simultanément avec toute autre discipline.

La génétique médicale, la médecine légale, la médecine exotique et la médecine thermique et climatologie médicale peuvent être exercées simultanément avec toute autre discipline.

ART. 6.

Un médecin ou un chirurgien a la faculté de ne pratiquer qu'une seule des disciplines figurant respectivement à l'article 3, 2^o) ou à l'article 5 du présent arrêté.

Le praticien est alors qualifié de médecin compétent exclusif, sauf bénéfice, pour le chirurgien, des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

ART. 7.

Sous réserve des modalités d'exercice définies au présent arrêté, tout médecin peut être titulaire de plusieurs qualifications reconnues par le Conseil de l'Ordre.

Peuvent faire état de la qualité de médecin spécialiste dans l'une des disciplines énumérées à l'article 2, de médecin compétent dans l'une ou deux des disciplines énumérées aux articles 3, 4 et 5, de médecin compétent exclusif dans l'une des disciplines figurant aux articles 3, 2^o) et 5, les médecins qui sont inscrits sur une des listes établies par le Conseil de l'Ordre des médecins, soit après présentation d'un certificat d'études spéciales, soit sur décision du Conseil de l'Ordre faisant office de Commission de qualification, selon les modalités ci-après définies.

Ces listes doivent être déposées au Ministère d'État au début de chaque année, en même temps que le tableau établi et tenu à jour au sein de l'Ordre.

ART. 8.

Les demandes de qualification sont adressées au Conseil de l'Ordre accompagnées, le cas échéant, de l'engagement de ne se livrer qu'à l'exercice de la discipline choisie.

Le requérant doit joindre toutes pièces justificatives à l'appui de sa requête.

Le Conseil de l'Ordre ne peut refuser d'entendre le requérant, si celui-ci le demande.

ART. 9.

Le Conseil de l'Ordre notifie les décisions qu'il a prises aux médecins intéressés et au Ministre d'État.

ART. 10.

Dans le délai d'un mois suivant cette notification, les médecins intéressés peuvent former appel de la décision prise par le Conseil de l'Ordre, devant une Commission ainsi composée :

- un Conseil d'État désigné par le Président de cette assemblée, Président ;
- deux professeurs de faculté de médecine, enseignant la spécialité concernée, désignés par le Ministre d'État sur la proposition du Président du Conseil Supérieur Médical, à l'occasion de chaque appel.

Le Ministre d'État constitue la Commission puis la saisit sans délai.

La Commission se réunit dans le mois suivant sa saisine. La décision de la Commission est notifiée sans délai au Ministre d'État, qui prend les dispositions nécessaires.

ART. 11.

Les listes des médecins spécialistes et compétents peuvent être modifiées, soit lorsque la nomenclature des spécialités et des compétences est elle-même modifiée ou complétée, soit lorsque le Conseil de l'Ordre des Médecins autorise un médecin déjà en exercice à pratiquer son art selon de nouvelles modalités.

Le Conseil de l'Ordre procède, en conséquence, aux modifications nécessaires, en accord avec les médecins intéressés et en informe le Ministre d'État.

ART. 12.

L'arrêté ministériel n° 81-220 du 12 mai 1981, relatif à la qualification des médecins, modifié et complété, est abrogé.

ART. 13.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 88-451 du 16 août 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION S.A.M. » en abrégé « ENGECO S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION S.A.M. » en abrégé « ENGECO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 mai 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « S.A.M. ENGECO PASTOR » ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 mai 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 88-452 du 16 août 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LES LABORATOIRES ASEPTA ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LES LABORATOIRES ASEPTA » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 juin 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 6 millions de francs à celle de 10 millions de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 juin 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-453 du 16 août 1988 portant retrait d'autorisation d'exercer la pharmacie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la demande présentée le 7 juillet 1988 par la S.A.M. des Laboratoires Dulcis ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-313 du 18 octobre 1968 autorisant un pharmacien-responsable des laboratoires Dulcis ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 68-313 du 18 octobre 1968, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-454 du 16 août 1988 portant autorisation d'exercer la pharmacie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la demande présentée le 7 juillet 1988 par la S.A.M. des Laboratoires Dulcis ;

Vu la demande présentée le 7 juillet 1988 par M. Philippe BOUDAL ;

Vu le diplôme délivré au requérant le 27 septembre 1976 par la Faculté de Pharmacie de Clermond-Ferrand ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Philippe BOUDAL, Pharmacien, est autorisé à exercer sa profession en qualité de pharmacien-responsable de la S.A.M. des Laboratoires Dulcis ;

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-455 du 16 août 1988 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.083 du 2 avril 1981 portant titularisation d'un Rédacteur stagiaire à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-357 en date du 13 juillet 1987 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par Mme Sylviane RICHELMI en date du 6 mai 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Sylviane RICHELMI, née MARESCHI, Rédacteur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1^{er} juillet 1988.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-456 du 16 août 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau au Secrétariat général du Ministère d'État.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau au Secrétariat général du Ministère d'État (catégorie D - indices majorés extrêmes 202 - 266).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »,
- avoir exercé les fonctions de garçon de bureau pendant cinq ans au moins.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les huit jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

— Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

- M. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire général du Ministère d'État,
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire en chef au Département des Finances et de l'Economie,
- MM. Gérard SCORSOLIO, Secrétaire en chef à la Direction de la Fonction Publique, Patrick AUDIBERT, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tour de garde des pharmaciens - 3^e trimestre 1988 - Modification.

La garde du 28 août au 3 septembre sera effectuée par la Pharmacie FERRY (1, rue Grimaldi) - au lieu de la Pharmacie FRESLON.

La garde du 4 au 10 septembre sera effectuée par la Pharmacie FRESLON (24, boulevard d'Italie) - au lieu de la Pharmacie FERRY.

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

Mme I.G. : 4 mois pour changement de direction sans précaution.

M. R.A.M. : 3 mois pour refus de priorité à piéton.

M. E.A. : 2 mois pour défaut de maîtrise.

M. B.B. : 8 jours pour franchissement de feu rouge.

M. M.B. : 2 mois pour franchissement d'un signal tricolore.

M. J.B. : 6 mois pour défaut de maîtrise.

M. P.B. : 15 mois pour conduite en état d'ivresse.

Mlle S.C. : 15 jours pour franchissement de ligne continue.

M. G.C. : 1 mois pour franchissement de ligne continue.

M. M.C. : 2 mois pour changement de direction sans précaution.

M. P.C. : 1 mois pour refus de priorité à piéton.

M. A. D.S. : 2 mois pour conduite malgré interdiction administrative.

M. M.D. : 1 mois pour franchissement de feu rouge.

M. F.D. : 1 mois pour franchissement de ligne continue.

M. P.K. : 1 mois pour franchissement de feu rouge.

M. P.L. : 20 jours pour franchissement de ligne continue.

M. M.M. : 8 jours pour franchissement de ligne continue.

M. L.M. : 2 mois pour franchissement de ligne continue.

Mlle C.M. : 1 mois pour franchissement de ligne continue.

M. N.M. : 1 mois pour franchissement de feu rouge.

M. C.M. : 1 mois pour franchissement de ligne continue.

M. P.P. : 15 jours pour franchissement de feu rouge.

M. P.R. : 15 jours pour franchissement de ligne continue.

M. B.T. : 2 mois pour refus de priorité à piéton.

MAIRIE

Avis de vacance d'emplacement au marché de La Condamine.

Le Maire fait connaître qu'un emplacement de 20 m² de revente de fruits et légumes va être disponible au marché de La Condamine, à compter du 1^{er} septembre 1988.

Les personnes intéressées devront s'adresser directement au : Service du Commerce et des Halles & Marchés - Tél. : 93.15.28.63,

dans un délai de huit jours à dater de la parution du présent avis au « Journal de Monaco ».

Avis de vacance d'emplois n° 88-79.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que trois emplois d'agents sont vacants à la Police Municipale.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus et au minimum titulaires du B.E.P.C. ou justifier d'un niveau d'études équivalent.

Les personnes retenues seront engagées à l'issue d'un examen dont les modalités seront fixées ultérieurement, pour une période contractuelle d'un an et après avoir satisfait à un stage probatoire de six mois.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat général de la Marie, dans les cinq jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité pour les personnes de nationalité monégasque ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le 28 août, à 17 h,
Récital d'orgue par Michel Chapuis.

Salle Garnier

le 27 août, à 21 h,
Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo. Au programme : Concerto Barocco, Violon Concerto, Thème et Variations.

Théâtre du Fort Antoine

le 22 août, à 21 h,
Concert par le « Collegium Instrumental de Bruges ». Oeuvres de : Corelli, Bach, Telemann, Haendel et Mozart.

Musée Océanographique

Projections cinématographiques, à partir de 9 h 45,
jusqu'au 23 août, « *Le butin de Pergame sauvé des eaux* »,
du 24 au 30 août, « *Les dragons des Galapagos* ».

Promenade du Larvotto (*Rose des vents*)

le 27 août, à 17 h,
Concert par la Musique Municipale de Monaco.

Monte-Carlo Sporting Club

du 22 au 25 août,
Dîner-spectacle et présentation d'un show « The Sporting Dolls ».

du 26 au 28 août, à 21 h,
Dîner-spectacle avec Franco Califano et « The Sporting Dolls ». Première de Gala le vendredi 26 avec feu d'artifice.

Exposition

Sporting d'Hiver et Immeuble « *Le Rocabella* », avenue Princesse Grace

jusqu'au 20 août,
Exposition d'œuvres du peintre italien *Michele Cascella*.

Congrès

Hôtel de Paris

du 21 au 27 août,
Groupe K.H.T.V.

Hôtel Hermitage

jusqu'au 29 août,
National Telephone Directory Sales Incentives.

Hôtel Loews

jusqu'au 25 août,
Groupe W.U.A.B.

Hôtel Beach Plaza

jusqu'au 21 août,
Groupe Citroën.
du 25 au 27 août,
Groupe Desmond Adventures.

Sports

Stade Louis II

le 28 août, à 20 h 30,
Championnat de France de football, Première division,
Monaco - Toulouse.

Monte-Carlo Golf Club

le 21 août,
Challenge Loews - Foursome Stableford

le 28 août,

Les Prix de la Société des Bains de Mer - Stableford.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 30 mars 1988, M. Claude SERRA demeurant 2, rue des Roses à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée ARMONY, anciennement dénommée MONACO BEAUX ARTS, ayant siège à Monte-Carlo, 10, boulevard Princesse Charlotte, le droit au bail des locaux sis au rez-de-chaussée d'un immeuble 10, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 19 août 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« MINERVA »
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

1^o) Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 1988, les actionnaires de la société « MINERVA » dont le siège social est à Monte-Carlo, 23, boulevard d'Italie, ont décidé :

- La dissolution anticipée de la société rétroactivement à compter du 12 avril 1988.
- Fixé le siège de la liquidation au siège social.
- Nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus M. Marcel POMPON, demeurant 34, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

2^o) L'original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 8 août 1988.

3^o) Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 19 août 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 3 août 1988, par le notaire soussigné, Mme Anne-Marie L'HUISSIER, veuve de M. Jean GUILLAUME, demeurant l'Impérial, 2, rue des Iris, à Monte-Carlo, M. Jean-Claude GUILLAUME, demeurant 11, rue Bellevue, à Monte-Carlo et Mme Maryse GUILLAUME, épouse de M. Eugène MARTY, demeurant « Résidence Auteuil », boulevard du Ténau, à Monte-Carlo, ont rési-

lié, à compter du 1^{er} août 1988, le bail qu'ils avaient consenti à M. Léon FOUQUE, demeurant 16 ter, boulevard de Belgique, à Monaco, et à M. Guy FOUQUE, demeurant 25, boulevard de Belgique, à Monaco, concernant des locaux sis 23, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 août 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 14 avril 1988 par le notaire soussigné, M. Laurent LAMBERTI et Mme Paulette CONIL, son épouse, demeurant 9, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, ont donné à M. Jacques LAMBERTI, leur fils, demeurant 26, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'entreprise de peinture exploité 39, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 août 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« PROMOTION
ET COMMUNICATION**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PROMOTION ET COMMUNICA-

TION », au capital de 500.000 francs et avec siège social « Le Mantegna », numéro 18, quai des Sanbarbani, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 25 mars 1988, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 4 août 1988.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 4 août 1988.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 4 août 1988, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (4 août 1988),

ont été déposées le 16 août 1988 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 août 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« GRANITE
AND MARBLE S.A.M. »**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GRANITE AND MARBLE S.A.M. », au capital de 500.000 francs et avec siège social « Le Georges V », numéro 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet par le notaire soussigné, les 12 octobre et 17 décembre 1987 et déposés au rang de ses minutes, par acte du 2 août 1988.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 2 août 1988.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 2 août 1988, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (2 août 1988),

ont été déposées le 11 août 1988 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 août 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« RADIO MONTE-CARLO
NETWORK »**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RADIO MONTE-CARLO NETWORK » au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social numéro 16, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus en brevet, par le notaire soussigné, le 18 janvier 1988, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 8 août 1988.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 8 août 1988.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 8 août 1988 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (8 août 1988),

ont été déposées le 16 août 1988 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 août 1988.

Signé : J.-C. REY.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Suivant exploit de M^e Claire Notari, Huissier à Monaco, du 3 février 1988, 70 actions de la SOCIETE IEC Electronique 6, quai Antoine 1er à Monaco n° 601 à 670.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« CHARLTON & BENGTTSSON »

Siège social : « Le Roqueville »
 20, bd Princesse Charlotte - Monte-Carlo

MODIFICATIONS AUX STATUTS

1 - Aux termes de deux assemblées générales extraordinaires tenues au siège social, « Le Roqueville », 20, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le 23 juin 1988 et le 20 juillet 1988, et de deux actes de cession sous seing privé en date du 23 février 1988, enregistrés à Monaco le 1^{er} mars 1988 et le 3 août 1988 Mlle Margit, Agneta, Charlotte BENGTTSSON, conseiller commercial, demeurant 11, avenue Saint Michel, Monte-Carlo, a décidé de céder la totalité de ses parts dans la S.N.C. « Charlton & Bengtsson », à raison de 45 parts d'intérêts numérotées CINQUANTE à QUATRE VINGT QUINZE au profit de M. Michael CHARLTON, demeurant l'Hersilia, 33, rue du Portier, Monte-Carlo, déjà porteur de CINQ PARTS d'intérêt numérotées de QUATRE VINGT SEIZE à CENT dans ladite S.N.C., et à raison de CINQUANTE PARTS numérotées de UN à CINQUANTE à M. Roger Graham BATT demeurant 8, quai des Sanbarbani, Fontvieille-Monaco, ce qui a été accepté par lesdits Michael CHARLTON et Roger BATT, et fait l'objet d'une autorisation gouvernementale en date du 20 juin 1988. Les associés ont en conséquence modifié les articles 3, 7, 8, 14 et 15 des statuts de la société en date du 14 décembre 1983 ainsi qu'il suit :

« Article 3 »

« La raison et la signature sociales sont « CHARLTON & BATT ». La dénomination commerciale est « DCA Systems ».

« Article 7 »

« Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs. Il est fixé par les apports effectués par les associés, savoir :

« — Par M. CHARLTON pour une somme de cinquante mille francs en espèces	50.000,00
« — Par M. BATT pour une somme de cinquante mille francs en espèces	50.000,00
	<hr/> 100.000,00

« Article 8 »

« Le capital social est divisé en CENT PARTS d'intérêt de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

« Ces CENT PARTS d'intérêt ont été attribuées, en rémunération de leur apport respectif :

« — M. Roger BATT cinquante parts numérotées de un à cinquante,

« — M. CHARLTON cinquante parts numérotées de cinquante et un à cent ».

« Article 14 »

« 1. La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés pour une durée indéterminée ou non, par décision extraordinaire des associés.

« 2. La société sera gérée et administrée pour une durée non limitée par M. CHARLTON et M. BATT avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément ».

« Article 15 »

«
 « 2. La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants ou de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention : « Pour la société CHARLTON & BATT, le gérant, ou les gérants, ou l'un des gérants ».

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco le 11 août 1988 pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 19 août 1988.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« BAHRI FRERES »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 avril 1988 à Monaco,

1°) M. Ibrahim BAHRI,
demeurant à Monaco, 11, avenue Princesse Grace
En qualité de Commandité,

2°) M. Armand BAHRI,
demeurant à Damas (Syrie), rue Abou-Roumaneh,

3°) M. Joseph BAHRI,
demeurant à Damas (Syrie), rue du Parlement,
en qualité de Commanditaires,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : la création et l'exploitation d'un commerce d'habillement de luxe, d'accessoires et articles de cadeaux, sis Galerie du Métropole, en Principauté de Monaco.

La raison sociale est « BAHRI ET CIE SCS », et la dénomination commerciale « BAHRI FRERES ».

Le siège social est fixé à Monaco (98000), « Le Métropole », Galerie du Métropole.

La durée est de CINQUANTE ANNEES à compter du 29 avril 1988.

Le capital social fixé à la somme de CENT VINGT MILLE FRANCS (120.000,00) a été divisé en 120 parts de MILLE FRANCS (1.000,00) chacune, attribuées à concurrence de :

- 40 parts à M. Ibrahim BAHRI,
- 40 parts à M. Armand BAHRI,
- 40 parts à M. Joseph BAHRI.

La société est gérée et administrée par M. Ibrahim BAHRI, qui a la signature sociale.

En cas de décès de l'associé commandité, la société sera dissoute sauf entente entre les associés commanditaires pour la désignation d'un nouveau gérant.

En cas de décès d'un associé commanditaire, la société ne sera pas dissoute, elle continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco le 8 août 1988 pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 19 août 1988.

ERRATUM à l'avis de convocation de la SOCIETE IMMOBILIERE BRASILIA paru au Journal de Monaco du 12 août 1988.

Lire page 863 :

« SOCIETE IMMOBILIERE BRASILIA »

Société anonyme monégasque

Siège social : 45, avenue de Grande-Bretagne
MC 98000 Monaco.

Le reste sans changement.

Le Conseil d'Administration.

« SOCIETE ANONYME ROCCA BELLA »

Société Anonyme Monégasque
27, avenue Princesse Grace - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIETE ANONYME ROCCA BELLA » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social le lundi 12 septembre 1988 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1987 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Démission d'administrateur ;
- Honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« SOCIETE MONEGASQUE D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE » SOMICO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 9.000.000 Frs
Siège social : 28, bd Princesse Charlotte
MC 98000 Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque SOMICO sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 15 septembre 1988 à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1987 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Renouvellement de mandats d'Administrateurs ;
- Honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

RECEPISSE DE DECLARATION**Association constituée entre Monégasques**

Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984, le Secrétaire général du Ministère d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts de l'« Association des Jeunes Monégasques » adoptée par l'assemblée générale ordinaire tenue le 15 juin 1988 par les sociétaires de ce groupement.

ASSOCIATION**« ASSOCIATION
DES JEUNES MONEGASQUES »**

Nouvel objet social : L'information en matière scolaire, universitaire professionnelle, l'aide au placement, l'aide au logement, l'organisation de manifesta-

tions, notamment en relation avec la jeunesse, l'assistance aux jeunes nationaux monégasques face à tous les problèmes qu'ils peuvent rencontrer dans leur vie active.

**« COMITE DE BIENFAISANCE
DE LA COLONIE FRANÇAISE
DE MONACO »**

Nouvelle dénomination sociale :

**« COMITE D'ENTRAIDE DES FRANÇAIS DE
MONACO ».**

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
